

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BODEI, agissant au nom du Comité des Fêtes de Mont, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le samedi 24 juin 2023, à l'occasion d'une soirée année 80 à la salle des fêtes de Gouze,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Monsieur Nicolas BODEI, agissant au nom du Comité des Fêtes de Mont est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 24 juin 2023 au 25 juin 2023 à l'occasion d'une soirée année 80 à la salle des fêtes de Gouze,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert:
- le 24 juin 2023 de 19h00 à 2h00,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 25 mai 2023

le Maire,



Jacques CLAVÉ